

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/08/2013206603/justel>

Dossier numéro : 2013-11-08/02

Titre

8 NOVEMBRE 2013. - Décret portant la stimulation, la coordination et le subventionnement de l'emploi dans le secteur du sport

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-07-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-12-2013 page : 95867

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément et subventionnement d'une organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

[Section 1re.](#) - Agrément comme organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'agrément

Art. 4

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Subventionnement d'une organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

[Sous-section 1re.](#) - Conditions de subventionnement

Art. 7-12

[Sous-section 2.](#) - Procédure de subventionnement

Art. 13-18

[CHAPITRE 3.](#) [¹ Régime d'extinction du subventionnement d'initiatives dans le secteur sportif]¹

Art. 19-21, 21/1, 21/2

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 22-27

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

- 1° [[1](#) agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre) : l'agence établie par le décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre) "];^[1]
- 2° initiative dans le secteur du sport : une organisation dans le secteur du sport qui [[2](#) recevait]^[2], à partir du 1er janvier 2003 [[2](#) jusqu'au 1er octobre 2020]^[2], une subvention salariale pour un employé dans un emploi octroyé à l'organisation dans le cadre d'un projet en application de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand;
- 3° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;
- 4° accompagnateur sportif : l'employé exerçant une fonction liée au sport. Cela signifie les enseignants et les accompagnateurs d'une activité sportive, les membres du jury et les arbitres;
- 5° assistant aux sports : l'employé exerçant une fonction administrative ou logistique dans le sport;
- 6° employé dans un ancien statut TCT : l'employé occupé dans un emploi octroyé à une organisation dans le cadre d'un projet en application de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand et pour lequel une [[2](#) subvention]^[2] est reçue comme initiative dans le secteur du sport;
- 7° employé ayant des droits acquis : l'employé dans un ancien statut TCT, qui était déjà employé avant le 1er janvier 2003 dans le cadre d'un projet qui a été octroyé à une organisation en application de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

(1)<DCFL 2015-12-04/08, art. 19, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<DCFL 2020-06-26/29, art. 4, 003; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 3](#). Dans les limites du budget et aux conditions visées au présent décret, le Gouvernement flamand octroie des subventions pour l'emploi dans le secteur du sport.

Dans les limites budgétaires, tous les montants des subventions, visés au présent décret, sont annuellement ajustés à l'évolution de l'indice de santé. Par indice santé, il convient d'entendre l'indice des prix visé à l'article 2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément et subventionnement d'une organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

[Section 1re.](#) - Agrément comme organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'agrément

[Art. 4](#). Pour obtenir et conserver l'agrément comme organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports, l'organisation remplit les conditions suivantes :

- 1° être créée selon la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° avoir son siège en région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 3° avoir pour objectif principal dans ses statuts l'emploi dans le secteur du sport, en coordonnant la demande d'emploi dans les sports et en la comblant par des employés qualifiés ou spécialisés;
- 4° être active depuis au moins cinq ans comme organisation qui met à disposition un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports dans toutes les provinces flamandes.

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'agrément

[Art. 5](#). La demande d'agrément doit être introduite auprès de [[1](#) l'agence Sport Flandre]^[1] au plus tard le 1er septembre. La demande est introduite au moyen du formulaire mis à disposition par [[1](#) l'agence Sport Flandre]^[1].

[[1](#) l'agence Sport Flandre]^[1] informe l'organisation avant le 15 septembre, par lettre recommandée, si sa demande d'agrément est irrecevable. La raison de l'irrecevabilité est mentionnée dans la lettre. Une demande est irrecevable lorsqu'elle n'a pas été introduite à temps ou s'il s'avère que l'organisation ne peut pas satisfaire aux

conditions d'agrément.

[¹ l'agence Sport Flandre]¹ examine la demande d'agrément et rend un avis au Ministre en ce qui concerne l'agrément avant le 1er octobre.

Avant le 1er novembre, le Ministre informe l'organisation, par lettre recommandée, de sa décision de l'agréer pour une période de cinq ans ou de son intention de ne pas l'agréer.

L'agrément prend cours le 1er janvier suivant la demande d'agrément.

L'organisation qui reçoit l'avis de l'intention du Ministre de ne pas prendre son agrément en considération peut introduire une réclamation motivée à cet égard qui doit être envoyée à [¹ l'agence Sport Flandre]¹ par lettre recommandée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'avis. Lorsque l'organisation en fait la demande, elle peut être entendue.

Dans un délai de trente jours suivant la réception de la réclamation, [¹ l'agence Sport Flandre]¹ rédige un avis motivé. Le Ministre décide d'agréer ou non l'organisation, au plus tard trente jours après la réception de cet avis.

(1)<DCFL 2015-12-04/08, art. 20, 002; En vigueur : 01-01-2016>

Art. 6. § 1er. Lorsque [¹ l'agence Sport Flandre]¹ constate que l'organisation ne répond plus à une condition d'agrément ou à plusieurs conditions d'agrément, [¹ l'agence Sport Flandre]¹ informe l'organisation des infractions constatées.

§ 2. L'organisation a l'opportunité de communiquer son point de vue concernant ces infractions par écrit. Ensuite, [¹ l'agence Sport Flandre]¹ rédige un avis motivé concernant les éventuelles sanctions.

§ 3. Le ministre décide, après avoir pris connaissance de l'avis, visé au paragraphe 2 et, le cas échéant, du point de vue communiqué par l'organisation, soit de suspendre l'agrément et d'accorder à l'organisation un délai durant lequel elle doit régulariser les infractions constatées, soit de retirer l'agrément. Dans ce contexte, le Ministre tient compte de la nature de l'infraction constatée et de la possibilité de régularisation.

La décision est communiquée à l'organisation par lettre recommandée.

§ 4. L'agrément de l'organisation est suspendu à partir de la date à laquelle la lettre avec la décision de suspension lui a été envoyée. La lettre mentionne également le délai durant lequel elle doit régulariser les infractions constatées.

Lorsque [¹ l'agence Sport Flandre]¹ constate qu'à l'expiration du délai fixé dans la lettre, l'organisation ne répond à nouveau pas à toutes les conditions d'agrément, le Ministre peut immédiatement prendre une décision de retirer l'agrément.

La décision de retirer l'agrément produit ses effets rétroactivement à partir de la date à laquelle l'agrément de l'organisation a été suspendu.

Lorsque [¹ l'agence Sport Flandre]¹ constate que l'organisation a régularisé à temps les infractions constatées, la suspension est levée. L'organisation est informée de la décision du Ministre concernant la date de levée de la suspension.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4 inclus, le Ministre peut retirer l'agrément immédiatement en cas d'urgence, dans la mesure où cela sert l'intérêt de la Communauté flamande et lorsque cela est justifié par des faits graves. Dans un tel cas, l'organisation est informée par lettre recommandée de la décision du Ministre de retirer son agrément immédiatement.

L'organisation qui reçoit l'avis de la décision du Ministre de retirer immédiatement son agrément, peut introduire une réclamation motivée à cet égard dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'avis, par lettre recommandée adressée à [¹ l'agence Sport Flandre]¹.

Dans un délai de trente jours suivant la réception de la réclamation, [¹ l'agence Sport Flandre]¹ rédige un avis motivé. Le Ministre décide de confirmer ou non le retrait de l'organisation au plus tard trente jours après la réception de cet avis.

(1)<DCFL 2015-12-04/08, art. 20, 002; En vigueur : 01-01-2016>

Section 2. - Subventionnement d'une organisation pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports

Sous-section 1re. - Conditions de subventionnement

Art. 7. § 1er. Une organisation agréée pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports est subventionnée par période du plan directeur.

Pour être éligible au subventionnement, une organisation agréée pour la coordination et l'emploi d'un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports accomplit les missions suivantes :

1° être un centre de connaissance concernant la professionnalisation et l'emploi dans les sports;

2° être le point de contact pour l'emploi d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports;

3° prendre des initiatives en vue d'accroître l'emploi de qualité dans le secteur du sport;

4° mettre à disposition un pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports dans toutes les provinces flamandes et, à partir de 2016, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'organisation s'adresse à cet effet au secteur sportif non-marchand;

5° accroître la qualité du pool d'accompagnateurs sportifs et d'assistants aux sports en assurant en permanence leur recyclage et leur accompagnement lors de l'exécution de leurs missions.

L'organisation prête attention à des groupes cibles spéciaux et aux besoins sociétaux;